

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 23/07/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECAPROTEC – site 11

1 B AVENUE DES BOIS DEROULES
17300 Rochefort

Références : 0007201376/2024/362
Code AIOT : 0007201376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement MECAPROTEC implanté 10 rue du Pont Neuf Zone Industrielle du Pont Neuf 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECAPROTEC – site 11
- 10 rue du Pont Neuf Zone Industrielle du Pont Neuf 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007201376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Après rachat de l'entreprise METAL CHROME par le groupe MECAPROTEC le 01/08/2022, la société

MECAPROTEC CHARENTE MARITIME a été autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société METAL CHROME - site n°1 par arrêté préfectoral du 26/09/2022.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-676 du 25/02/2009 modifié sont applicables à la société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME pour le site dorénavant désigné n°11.

Ce site accueille à ce jour 2 salariés. Les activités sont en cours de réorganisation. Actuellement aucune activité ICPE n'est réalisée sur le site mais la remise en exploitation des activités de peinture est en cours.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Moyens de secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-39-2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'enlèvement des déchets dangereux.

La cessation des activités de traitement de surface et des activités secondaires associées peut être actée.

Toutefois, le site restera à enregistrement pour les cabines de peinture (rubrique 2940) et à déclaration pour les activités relevant des rubriques 2910 : Chaufferie et 1978 : Application de peinture.

L'exploitant doit finaliser la cessation de l'activité arrêtée de Travail mécanique des métaux (rubrique 2560), porter à la connaissance du préfet l'organisation future du site et la mise à jour des rubriques et remettre en état le site avant tout redémarrage des activités.

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a poursuivi la remise en état de moyens de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités et mise à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Dans le cadre de la notification de cessation d'activité de traitement de surface, le rapport APAVE référencé 11729606-001-1 de février 2021 intègre les éléments suivants :

- *Notification de l'arrêt au préfet*

Cette notification a été réalisée dans le courrier du 26 avril 2021 de la société Métal Chrome, qui précise que seul le traitement de surface est mis à l'arrêt définitif depuis fin juillet 2020, suite à la crise COVID-19, ainsi que les activités secondaires qui lui étaient liées.

Au regard des rubriques définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation précité de 2009, l'arrêt de cette activité entraîne la cessation du site au titre des rubriques :

- 1111-1-b - Très toxique (emploi ou stockage de substance et préparation) : rubrique supprimée par décret 2014-285 du 03/03/2014 et absence d'activité et d'installation suite à la cessation d'activité de traitement de surface ;

- 1131-2-b - Toxique (emploi ou stockage de substance et préparation) : rubrique supprimée par décret 2014-285 du 03/03/2014 et absence d'activité et d'installation suite à la cessation d'activité de traitement de surface, les produits de peinture sont considérés au sein de la rubrique 2940 ;

- 2565-2-a - Traitement de surfaces : absence d'activité et d'installation suite à la cessation d'activité de traitement de surface ;

- 1432-2-b - Liquides inflammable (stockage en réservoirs manufacturés de) : absence d'activité et d'installation suite à la cessation d'activité de traitement de surface, les produits de peinture sont considérés au sein de la rubrique 2940 ;

- *Interdiction et limitation des accès*

Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'impossibilité d'accéder librement à l'intérieur des bâtiments. Le périmètre du site grillagé.

- *Surveillance des effets sur l'environnement*

L'exploitant a fait réaliser une étude de pollution des sols. En annexe au dossier de cessation

partielle, est transmis un rapport APAVE (référéncé A533556553 du 17/12/2020) relatif à des prestations réalisées dans le cadre de la démarche de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et conformément à la norme NFX 31-620-2. Les investigations menées sur les sols ont identifié un faible dépassement de la valeur de référence en mercure au niveau des armoires à déchets et en naphthalène au niveau de la cuve aérienne de carburant. Les concentrations en chrome VI, marqueur de l'activité de traitement de surface, sont inférieures à la limite de quantification. Les anomalies ne semblent pas reliées à l'activité du site mais à la qualité des remblais. Les anomalies étant faibles et situées en extérieur des bâtiments, le bureau d'étude ne préconise pas d'investigations complémentaires. Une surveillance piézométrique n'est pas préconisée.

- *Suppression du risque incendie et explosion*

L'exploitant a procédé au démontage de la cuve aérienne de fuel de 300L et a procédé à la remise en état des moyens de secours (cf. point de contrôle suivant).

- *Usage futur et information du propriétaire et du maire*

L'étude de la qualité des sols conclut que le terrain ne présente pas les caractéristiques d'un site impacté par une pollution éventuelle. Il semble donc pouvoir être utilisé dans le futur pour un usage comparable à la précédente période d'exploitation.

L'exploitant est le propriétaire du site et il en poursuit l'usage industriel.

Ainsi, il n'a pas fait d'information spécifique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme quant à l'usage futur du site.

Ce dossier de cessation d'activité restait cependant incomplet. En effet, la visite d'inspection du 31 mai 2022 avait permis de constater dans un premier temps la cessation de l'activité traitement de surface et la présence de déchets dangereux non encore évacués. Ce constat avait été renouvelé lors de la visite du 19/07/2023. Ainsi, la cessation de cette activité n'avait pas été finalisée. Des compléments ont depuis cette date été apportés par l'exploitant :

- *Évacuation des produits dangereux*

Le dossier de cessation partielle justifie de la gestion en filières adaptées des produits et déchets associés aux activités de traitement de surface. De plus, l'exploitant a évacué les déchets dangereux constatés lors des visites de 2022 et 2023. Il a transmis à l'inspection les justificatifs complémentaires d'élimination, par courriels des 03/10/2023 et 24/05/2024. Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater leur enlèvement.

-

Par ailleurs, l'exploitant a procédé le 18 février 2021 (le site devant passer à déclaration dans le cadre de sa restructuration alors envisagée), à une déclaration initiale au titre de la rubrique 2560 - 2 (preuve de dépôt n°A-1-PW26U6EKA). Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que l'activité de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) était également arrêtée (machines de travail mécanique des métaux démantelées car activité non poursuivie par le repreneur MECAPROTEC) sans que cette cessation n'ait été notifiée au préfet.

De nouvelles dispositions de cessation, entrées en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022, ont été rappelées à l'exploitant. De plus, par courriel du 12/02/2024, l'inspection a confirmé à l'exploitant que, dans la mesure où le site avait été soumis à autorisation, la procédure de cessation pour la rubrique 2560 soumise à déclaration, doit être faite selon la procédure d'autorisation (et non par télédéclaration de la cessation pour une installation à déclaration), conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a informé l'inspection, lors d'un appel du 16/07/2024, que le bureau d'études pour engager cette procédure de cessation partielle venait d'être défini.

Concernant l'évolution de la situation administrative du site :

- la rubrique 2920 (installations de réfrigération ou de compression) est supprimée par décret 2018-900 du 22/10/2018.

- vis à vis des autres rubriques, l'exploitant a transmis, par courriel du 02/02/2024, un rapport APAVE, référencé 2164778.2 de janvier 2024, relatif au nouveau bilan de classement ICPE du site après restructuration. Ce rapport conclut à la nécessité de régulariser la situation du site en rédigeant un porter-à-connaissance une fois le projet d'aménagement défini.

Lors de la présente visite, l'exploitant a confirmé que le site maintenait l'activité de peinture (rubrique 2940) sous le régime de l'enregistrement en rubrique principale.

L'exploitant indique que les cabines de peinture doivent être remises en état avant remise en service. L'inspection rappelle que dans le cas où l'exploitant remettrait en service les cabines de peintures, celles-ci devront être conformes à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-676 du 26 février 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°13-2133 du 20 août 2013 et n°14-2179 du 1er septembre 2014 et aux arrêtés ministériels applicables.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le site sera soumis à déclaration pour la rubrique 1978.

L'exploitant précise que le porter à connaissance est en cours de rédaction, intégrant une analyse de conformité aux dispositions applicables pour les activités restantes (rubriques 2940 - E, 2910 - DC, 1978 - D).

Les activités ayant été suspendues depuis 2021, l'attention de l'exploitant est appelée sur les dispositions de l'article R.512-74.II du code de l'environnement, qui prévoit que l'exploitant, afin de préserver le bénéfice de l'enregistrement pour la rubrique 2940 et de la déclaration pour la rubrique 2910, doit adresser à Monsieur le Préfet une demande justifiée de prorogation de délai si l'exploitation est interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'exploitant a justifié de la mise en sécurité du site et notamment l'évacuation des produits et déchets dangereux liés à l'activité de traitement de surface.

En conclusion, l'inspection constate que l'exploitant répond aux obligations réglementaires relatives à la cessation des rubriques classées sous les rubriques 1111-1-b, 1131-2-b, 2565-2-a et 1432-2-b, conformément aux dispositions en vigueur avant le 1^{er} juin 2022.

L'inspection des installations classées transmet à Monsieur le préfet, en parallèle du présent rapport, le procès-verbal de récolement pour la cessation partielle du site, conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement dans sa version en vigueur du 1^{er} mars 2017 au 1^{er} juin 2022, afin qu'il puisse prendre acte de la cessation partielle d'activités du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant notifie la cessation d'activités liée à la rubrique 2560 conformément aux dispositions en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022.

L'exploitant transmet le porter-à-connaissance relatif à l'organisation future et l'évolution des activités ICPE du site, intégrant la demande justifiée de prorogation de délai évoquée dans le constat et précisant si l'exploitant souhaite désormais que son site soit régi par les règles

procédurales de l'enregistrement ou qu'il reste soumis à celles de l'autorisation.

À l'issue de son instruction, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de signer un arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement et mettant à jour la situation administrative du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

À la suite de la visite précédente, l'exploitant a poursuivi la remise en état des moyens de secours et équipements de sécurité :

- *Extincteurs :*

Il a redéfini l'implantation des extincteurs et a assuré, le cas échéant, le remplacement des extincteurs le nécessitant. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société DESAUTEL (n° : 03530969-001 du 26/03/2024) qui indique que le site dispose de 70 extincteurs portatifs et 4 sur roues, dont 39 nouveaux mis en service en 2024.

- *Désenfumage :*

L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société DESAUTEL (n° : 03639588-001 du 05/03/2024) qui conclut au fonctionnement du système de désenfumage avec 5 commentaires.

- *SSI :*

L'exploitant a fait remettre en état le système de sécurité incendie qui avait été désactivé au regard de l'absence d'activité sur site. Il a transmis le rapport d'intervention de la société DESAUTEL (n° : 03704069-001 du 06/03/2024) qui conclut au bon fonctionnement du SSI avec 1 commentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède aux actions permettant de lever les commentaires faits par le vérificateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

